

DECISION DCC 14 – 206

DU 11 DECEMBRE 2014

Date : 11 Décembre 2014

Requérant : John Augustino FRANCEY

Contrôle de conformité

Loi fondamentale

Liberté d'association

Application de l'article 25 de la Constitution.

Non lieu à statuer

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 octobre 2010 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1870/180/REC, par laquelle Monsieur John Augustino FRANCEY forme un recours contre les syndicats des conducteurs (UNACOB, UCTIB et autres) pour violation des libertés individuelles et collectives ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE bénéficie de son congé administratif ; que Monsieur Simplicite Comlan DATO est empêché ; que Madame Lamatou NASSIROU est en mission à l'extérieur ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je fais toutes les semaines le trajet Cotonou Hilla Condji. A plusieurs reprises, les véhicules que j'emprunte ont eu des altercations avec les syndicats des conducteurs (UNACOB, UCTIB et autres). En effet, ces syndicats érigent des barrières de contrôle de tickets de cotisation syndicale. Le plus souvent, les chauffeurs ne se reconnaissent pas comme adhérents de ces syndicats. C'est dire donc que leur adhésion est décrétée. Ces altercations bloquent momentanément les passagers dans leur voyage. Selon la loi de 1901 qui institue les associations, l'adhésion et la libération des cotisations sont libres. Chaque association prévoit dans ses statuts et règlement intérieur, le mode de libération des cotisations et les sanctions encourues par les membres défaillants... Si toutes les associations et tous les syndicats devraient ériger des barrières sur les voies publiques pour un prétendu contrôle, à quoi assisterions nous ? » ; qu'il demande à la haute juridiction « de constater que l'érection de barrières de contrôle des syndicats viole les libertés individuelles et collectives. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par correspondances n^{os} 1319/CC/SG du 21 octobre 2010 et 0915/CC/SG du 06 juin 2014, le requérant a été invité à préciser à la haute juridiction d'une part, si les syndicats obligent les chauffeurs non adhérents à payer les cotisations, d'autre part, les lieux d'implantation de ces barrières de contrôle ; que celui-ci n'a pas cru devoir répondre à ces mesures d'instruction ;

Considérant que de la même manière, les correspondances n^{os} 1514/CC/SG du 20 décembre 2013 et 0272/CC/SG du 18 février 2014 adressées au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité

publique et des Cultes pour recueillir ses observations sont restées sans suite ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution : « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.* » ;

Considérant que le requérant n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction des 21 octobre 2010 et 06 juin 2014 diligentées par la Cour l'invitant à préciser à la haute juridiction si les syndicats dont il s'agit (UNACOB, UCTIB...) obligent les chauffeurs non adhérents à payer les cotisations et les lieux d'implantation de ces barrières de contrôle ;

Considérant que par ailleurs, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes n'a pas non plus réagi aux mesures d'instruction de la haute juridiction ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur John Augustino FRANCEY et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze décembre deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-